

DEPARTEMENT
GARD

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

S²LO

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE AUBORD N° D2023_047

ID : 030-213000201-20231016-D2023_047-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part au débat
19	19	13

Date de la convocation :
11/10/2023

Date de l'affichage :
11/10/2023

L'an deux mille vingt-trois, et le 16 octobre à 18 heures 30,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arnaud Beltrame
sous la présidence de M. BRUNDU André, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs André Brundu, Pierre Philippe Carpentier, Christian
Carteyrade, Sylvie Devassine, Elodie Dolhadille Jansen, Fabian Herrero, Josiane Julien, Jean-
Pierre Matini, Kati Moulet, Karine Noguera, Isabelle Pinon, Françoise Turribio, Daniel Weyh.
Procurations : Jean-Jacques Andrieu donne procuration à Madame Kati Moulet,
Lebois Didier donne procuration à Monsieur André Brundu,
Mireille Gassier donne procuration à Monsieur Christian Carteyrade,
Tricou Sébastien donne procuration à Monsieur Daniel Weyh,
Isabelle Dos Reis donne procuration à Madame Françoise Turribio,
Absent : Monsieur Alain Courtois

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire
de séance : Monsieur Pierre Philippe Carpentier

Délibération n°D2023_47 : Pour l'adhésion au Service Archives du Centre de Gestion du Gard

VU l'article L 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précise que les communes et établissements
publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,
VU l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives
des collectivités territoriales et établissements publics sont assurées conformément à la législation
applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat,
VU l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui spécifie que les frais de conservation
des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,
VU l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les Centres de Gestion à assurer
toute tâche administrative et missions d'archivage dans leur ressort territorial, à la demande des collectivités
et établissements publics,
CONSIDÉRANT la création d'un service archives par délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 24
septembre 1999, destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de
leurs obligations, en mettant à leur disposition un archiviste, par le biais d'une convention entre les deux
parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement,
inventaire, sensibilisation du personnel etc.),
CONSIDÉRANT la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 qui institue un
tarif de 360 euros par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si
la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention
de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'avoir recours au service archives du Centre de Gestion du Gard,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'archivage proposée par le Centre de Gestion du
Gard,
- Dit qu'au 1er janvier 2024, le tarif forfaitaire journalier du service aide à l'archivage sera de 360 euros par
jour (au lieu de 250 euros précédemment).
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire
André BRUNDU



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et publication ou notification du